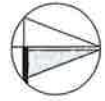


PLAN GENERAL D'AFFECTATION MODIFICATION

PERIMETRE a PLAN DE DETAIL "VILLAGE"

ECHELLE 1 : 1'000



Approuvée par la Municipalité le : <u>7 juillet 2003</u> Le Syndic : <u>Rassel</u> La Secrétaire : <u>Besson</u>	Soumise à l'enquête publique du : <u>11 JUIL 2003</u> au : <u>11 AOUT 2003</u> Le Syndic : <u>Rassel</u> La Secrétaire : <u>Besson</u>
Adoptée par le Conseil communal de Vufflens-la-Ville dans sa séance du : <u>8 octobre 2003</u> Le Président : <u>H. Vouati</u> Le Secrétaire : <u>E. Mel-Ber</u>	Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement Lausanne, le <u>10 FEV, 2004</u> le chef du département : <u>J. Rauer</u>







CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

LEGENDE

SECTEURS A OPTION (art. 19.3)



Modification de la surface bâtie maximale admissible pour les bâtiments existants et nouveaux (à l'intérieur du secteur à option concerné), destinée soit à des affectations agricoles, soit à des affectations conformes aux dispositions de la zone de village

SEULES LES OPPOSITIONS RELATIVES A CETTE MODIFICATION SONT RECEVABLES

LEGENDE



Périmètre du plan de détail

CERTIFIE CONFORME

Service de l'aménagement du territoire

C. Rossel

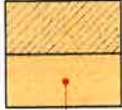
ZONE DE VILLAGE



Périmètre d'implantation pour des bâtiments destinés à des activités agricoles (art. 19.2.a)



Périmètre d'implantation soumis aux dispositions de la zone de village (art. 19.2.a) les surfaces bâties nouvelles, figurant sur le plan sans indication du nombre de m² admissibles, n'ont pas un caractère impératif



Surface bâtie admissible (art. 19.2.d)
Les m² mentionnés fixent la surface bâtie maximale admissible en plus de la surface bâtie des bâtiments existants.

+x m²



Bâtiment dont la surface ne compte pas dans le calcul de la surface bâtie admissible

AUTRES ZONES

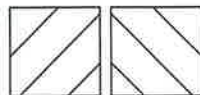


Surface soumise aux dispositions de la zone d'habitation individuelle (art. 11)

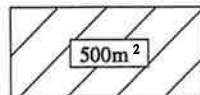


Surface soumise aux dispositions de la zone d'équipement d'utilité publique (art. 12)

SECTEURS A OPTION (art. 19.3)

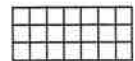


Secteurs à option



Surface bâtie maximale admissible pour les bâtiments existants et nouveaux (à l'intérieur du secteur à option concerné), destinée soit à des affectations agricoles, soit à des affectations conformes aux dispositions de la zone de village

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES



Bâtiment à conserver (art. 19.5)



Orientation du faîte à respecter (art. 19.6)



Aire de stationnement public (art. 19.7)
le positionnement et le nombre figurent à titre indicatif

PERIMETRES D'IMPLANTATION (art. 19.4)



limite des constructions pour bâtiments



limite des constructions pour dépendances



limite des constructions pour bâtiments et dépendances



front de construction obligatoire



front de construction avec marge

